

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-246 du 5 Septembre 1995
portant Ratification de l'Accord de
Coopération Economique, Scientifique
Technique et Culturelle entre le
Gouvernement de la République du Bénin
et le Gouvernement du Royaume du
Maroc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°95-008 du 22 Aout 1995 portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-133 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement.

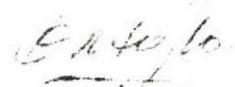
SECRET :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle signé le 07 Mars 1991 entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



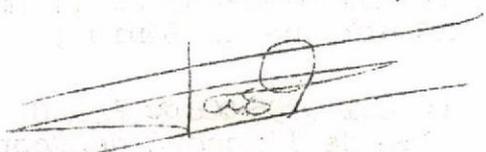
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de la Culture et
des Communications,



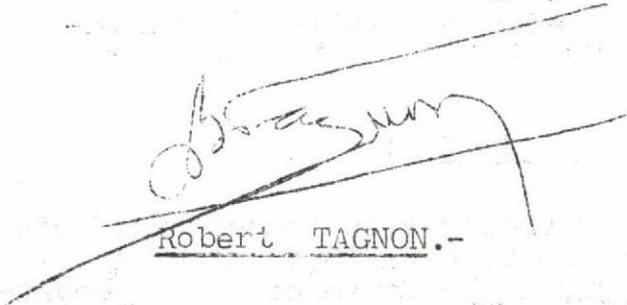
Edgar Yves MONNOU.-



Félicienne S. GUINIKOUKOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, par
intérim,



Robert TAGNON.-



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MAEC 4 MCC 4
M P R E 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DCTCP-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCF-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-



ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement
du Royaume du Maroc ci-après dénommés "Parties Contractantes";

Désireux d'approfondir les relations amicales qui existent entre
les deux pays ;

Considérant leur intérêt commun à promouvoir leur développement
économique, scientifique, technique et culturel sur la base du respect
des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de
l'indépendance nationale de l'Unité et de l'intégrité territoriale ;

Afin de concrétiser leur désir de jeter les bases d'une coopé-
ration soutenue dans les domaines économique, scientifique technique
et culturel.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les deux Parties Contractantes oeuvrent en commun à
l'encouragement, au développement et au renforcement de la
coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre
elles.

ARTICLE II

Les Parties Contractantes s'engagent à étudier toutes les mesures en vue de développer, d'accroître et de renforcer la coopération notamment par :

- 1- L'étude et la réalisation des projets de développement économique et social .
- 2- La formation des cadres et techniciens ;
- 3- Le développement des contacts entre les opérateurs économiques ;
- 4- L'échange d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE III

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Accord, les deux Parties Contractantes pourront, en tant que besoin, conclure des Accords spécifiques dans les domaines particuliers.

ARTICLE IV

La priorité est donnée aux personnes physiques et morales des deux pays dans la participation à l'exécution des projets définis dans cet Accord.

ARTICLE V

Les deux Parties Contractantes décident de créer une commission mixte chargée au niveau des ministres des Affaires Etrangères de veiller à l'application des accords conclus entre les deux pays, d'élaborer et soumettre aux deux gouvernements toute proposition de

nature à orienter et promouvoir leur coopération, conformément aux dispositions du règlement intérieur de cette commission.

ARTICLE VI

Tout différend qui naîtrait entre les Parties Contractantes, soit de l'interprétation soit de l'application de cet Accord, sera réglé par consultation et négociation entre elles.

ARTICLE VII

Les modalités pratiques de mise en application du présent Accord seront arrêtées par la voie diplomatique.

ARTICLE VIII

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, dès sa signature et entrera, définitivement, en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux ratifications constatant l'accomplissement par les deux parties contractantes des formalités constitutionnelles requises pour sa ratification.

ARTICLE IX

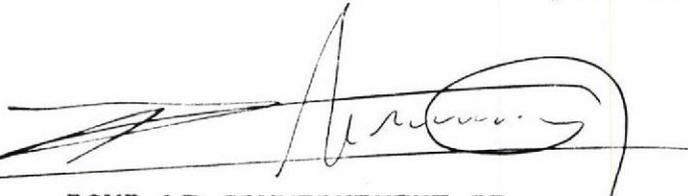
Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie, par communication expresse son intention de le dénoncer six mois avant son expiration.

Le Présent Accord peut être amendé par consentement mutuel.
Toute proposition d'amendement devra être communiquée à l'autre
Partie contractante six mois à l'avance.

**

Fait à Rabat le 07 MARS 1991

en deux exemplaires originaux en langues française et arabe,
les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
S.E. NATA THEOPHILE
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC
S.E. ABDELLATIF FILALI
Ministre d'Etat Chargé des Affaires
Etrangères et de la Coopération.